



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Provence – Alpes – Côte d’azur

Gap, le 7 mai 2018

Service Santé-environnement

Arrêté préfectoral

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d’honneur

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l’article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l’article 1er – alinéa 2°);

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l’application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée;

VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d’application;

VU l’arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;

VU l’arrêté du 25 novembre 2017 modifiant l’arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;

VU l’arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l’article 121;

VU le protocole du 4 avril 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l’Etat dans le département des Hautes Alpes et l’agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d’Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle;

VU le rapport départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* présenté par l’agence régionale de santé au CODERST du 5 avril 2018;

VU la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes « Environnement – Santé – Organisation de la lutte antivectorielle pour *Aedes albopictus* » du 6 février 2018

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2018;

CONSIDERANT le bilan annuel 2017 de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par l'opérateur public retenu par le conseil départemental

CONSIDERANT la présence avérée du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire du département des Hautes Alpes;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs du chikungunya, de la dengue et du zika ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes;

A R R E T E

Article 1er : Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* est mis en œuvre dans le département des Hautes Alpes. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

Article 2 : Le plan visé à l'article 1er est mis en œuvre (du 1er mai au 30 novembre) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique «tigre» (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan contre la-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan :

- L'agence régionale de santé en charge de la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, de la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique (assurée par la CIRE, Santé publique France) et du déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue et du zika;
- Le conseil départemental, en charge de la surveillance entomologique et de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental, a confié cette action à l'EID;
- Les communes, chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*.

L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

Article 5 : Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées
En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID ou autre) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés. En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal sera dressé.

Article 6 : Bilan annuel de la campagne de lutte anti-vectorielle

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le conseil départemental adressera au préfet, et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite l'année qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation sous forme cartographique de ces résultats,
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,
- Le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre,
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir,
- Le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

Article 7 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Hautes-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le président du conseil départemental des Hautes-Alpes, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de services communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Gap et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes

Yves HOCDE